



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 251/2025
Route Barrée
Chemin de Capdeville
Réfection du revêtement routier
Mercredi 23 juillet 2025
De 07h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1^o alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 4 impasse de l'Abbé Arnoult 31620 FRONTON—représentée par Monsieur LABLACHE-COMBIER, agissant pour le compte de la société MALET, 97b chemin de Gabardie, 31200 TOULOUSE, concernant des travaux de réfection de voirie, en date du 09 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de barrer la route, **chemin de Capdeville, pendant toute la durée des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au pôle exploitation de **la Communauté de Communes du Frontonnais**, de réaliser **les travaux de réfection de voirie, chemin de Capdeville, en agglomération, sur la commune de FRONTON**, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite, **chemin de Capdeville, en agglomération, sur la Commune de Fronton.**

La mise en place de la déviation sera assurée par l'entreprise.

Ces dispositions entreront en vigueur **le mercredi 23 juillet 2025, 07h00** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 23 juillet 2025, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

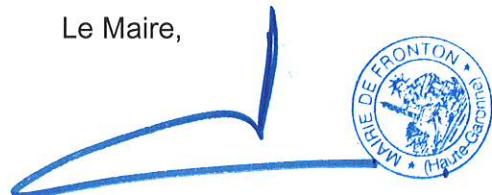
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 10 juillet 2025,

Le Maire,

A blue ink signature of the name "Hugo CAVAGNAC".

Hugo CAVAGNAC

